



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport établi par le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfaragi, conformément à la résolution 33/14 du Conseil. Le rapport étudie les liens entre le droit au développement et l'égalité, et les conséquences des inégalités au niveau national pour l'exercice du droit au développement, et propose des recommandations en vue de contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation du droit au développement dans le contexte de l'application des objectifs et des cibles liés à l'égalité du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 août 2018).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3
A. Consultations régionales sur la réalisation concrète du droit au développement	3
B. Autres activités	3
III. Inégalités – portée et incidences	4
A. Normes internationales relatives aux droits de l’homme	4
B. Inégalités de revenus.....	5
C. Autres formes d’inégalités	7
IV. Droit au développement et inégalités	10
V. Droit au développement et lutte contre les inégalités dans les objectifs de développement durable	13
VI. Conclusions et recommandations	20
A. Identifier les laissés-pour-compte	20
B. Processus participatifs	21
C. Mécanismes de responsabilité	22

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 33/14 du Conseil, rend compte des activités du Rapporteur spécial sur le droit au développement. Il a pour objet d'étudier les liens entre le droit au développement et l'égalité, et les conséquences des inégalités au niveau national pour l'exercice du droit au développement, et propose des recommandations sur les moyens de contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation du droit au développement dans le contexte de l'application des objectifs et des cibles liés à l'égalité du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pour les besoins du présent rapport, le Rapporteur spécial accorde une attention particulière aux inégalités au niveau national.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Consultations régionales sur la réalisation concrète du droit au développement

2. En septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 36/9, dans laquelle il demande au Rapporteur spécial sur le droit au développement de tenir des consultations avec les États et des consultations régionales sur la réalisation du droit au développement. En conséquence, le Rapporteur spécial a commencé d'organiser une série de consultations régionales devant avoir lieu pendant la période 2018-2019. L'objectif de ces consultations est de recenser les bonnes pratiques adoptées pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de politiques et de programmes qui contribuent à la réalisation du droit au développement dans diverses régions. Elles réuniront des représentants d'États Membres de la région considérée, ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, du monde universitaire, de la société civile et du secteur privé. La première consultation, destinée aux États du Groupe des États d'Afrique, a eu lieu à Addis-Abeba (27-29 mars 2018). La deuxième consultation, destinée aux États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et du Groupe des États d'Europe orientale, a eu lieu les 11 et 12 juin 2018 à Genève. Le Rapporteur spécial prévoit d'organiser ensuite des consultations pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, en octobre 2018, et le Groupe des États d'Asie en décembre 2018. Le résultat attendu des consultations est l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices et de recommandations pratiques à partir de données empiriques, qui constitueront un outil pour concevoir les structures, les processus et les objectifs de politiques de développement centrées sur la réalisation des droits de l'homme et pour en assurer le suivi et l'évaluation. Elles favoriseront aussi l'utilisation d'indicateurs et de paramètres qui ont fait leurs preuves dans certains contextes.

B. Autres activités

3. La résolution 33/14 demande aussi au Rapporteur spécial de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement en vue de l'aider dans l'accomplissement de son mandat général, en tenant compte, notamment, des délibérations, recommandations et conclusions du Groupe de travail et en évitant tout chevauchement d'activités. En septembre 2017, le Rapporteur spécial a participé à des consultations informelles avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail, des représentants des États concernés et des organisations de la société civile. En avril 2018, le Rapporteur spécial a pris part à la dix-neuvième session du Groupe de travail, a dialogué avec ses membres et a participé à une réunion-débat, en faisant une déclaration sur le droit au développement et les inégalités.

4. En décembre 2017, le Rapporteur spécial a prononcé une déclaration au Forum des droits de l'homme Sud-Sud organisé par la Chine à Beijing. Les 22 et 23 mai 2018, il a pris part à une conférence internationale d'experts, intitulée « Vienna+25: Building trust, making human rights a reality for all », à l'occasion de laquelle il a participé à une session sur la promotion de l'égalité dans les sociétés.

III. Inégalités – portée et incidences

5. Les notions de discrimination, d'égalité et de répartition équitable des avantages du développement sont consacrées par la Déclaration sur le droit au développement : il est déclaré dans son préambule que « l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent » ; il est réaffirmé au paragraphe 3 de l'article 2 que les États ont le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées pour favoriser le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, et de veiller à la répartition équitable des avantages qui en résultent ; l'article 5 renvoie au devoir qu'ont les États de prendre « des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que [...] [le] racisme et [la] discrimination raciale » ; l'article 8 prévoit que la répartition équitable des revenus dans le cadre de « réformes économiques et sociales [devrait viser à] éliminer toutes les injustices sociales » et que les États devraient assurer « notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu ». La réalité du monde d'aujourd'hui est celle d'un monde où les inégalités augmentent – où les riches prospèrent toujours plus, tandis que les pauvres voient leurs rangs augmenter et non seulement ne reçoivent pas une juste part des avantages du développement, mais sont de plus en plus exclus de la prise des décisions à tous les niveaux.

A. Normes internationales relatives aux droits de l'homme

6. Le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination sont reconnus dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pratiquement toutes les constitutions et lois fondamentales au niveau national. Ils sont consacrés à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres articles d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment les articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité des droits de l'homme a défini la « discrimination » au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politique comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹. L'observation générale n° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels énonce que la discrimination compromet la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (par. 1). Elle énonce aussi les motifs de discrimination interdits (la race et la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, l'état de santé, le domicile et la situation économique et sociale) (par. 15 à 35). En outre, deux des grands instruments des

¹ Observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 7.

Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont été créés expressément pour interdire la discrimination : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (discrimination fondée sur le sexe).

7. Le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement est aussi prévu dans des instruments régionaux, notamment à l'article 2 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, à l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et aux articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Si le principe de non-discrimination figure dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, seuls quelques instruments prévoient expressément une définition de la non-discrimination : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 1, par. 1), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 2), la Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (art. 1, par. 1) et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (art. 1, par. 1).

8. Les instruments relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination en fonction de plusieurs motifs. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit la discrimination en fonction des 10 motifs ci-après : la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre condition sociale. Les mêmes motifs interdits figurent à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les motifs énumérés dans ces dispositions ne sont pas exhaustifs – certains motifs qui n'y sont pas mentionnés expressément ont aussi été considérés comme des motifs interdits dans la jurisprudence.

9. Le principe général de l'égalité et de la non-discrimination est un aspect fondamental du droit international des droits de l'homme et, dans certains cas, peut imposer à un État de prendre des mesures d'action positive pour atténuer ou éliminer les facteurs qui sont à l'origine de la discrimination ou contribuent à perpétuer celle-ci. Le Comité des droits de l'homme a dit clairement cette obligation dans son observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination (par. 10). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels mentionne souvent l'obligation de prendre des mesures d'action positive dans ses observations finales. Dans son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, il estime ainsi que les États parties devraient introduire des quotas et d'autres mesures temporaires spéciales pour permettre aux femmes et à d'autres membres de groupes victimes de discrimination d'accéder à des postes de haut niveau, et fournir des mesures d'incitation au secteur privé à cette fin (par. 61) ; l'observation générale n° 20 énonce expressément que « [a]fin d'éliminer la discrimination concrète, les États parties peuvent, et doivent dans certains cas, adopter des mesures spéciales pour atténuer ou supprimer les situations qui perpétuent la discrimination » (par. 9). Ces principes reconnus sur le plan international constituent la base du Programme 2030, dans lequel ils sont repris, comme on le verra ci-après.

B. Inégalités de revenus

10. Quand on évoque les inégalités dans le contexte du développement, les inégalités de revenus sont souvent au premier plan des débats. Il est bien établi que les inégalités de revenus vont en s'aggravant. D'après certains rapports, 82 % de la richesse totale créée en 2017 sont allés aux 1 % les plus riches de la population mondiale, tandis que les 50 % les moins riches n'ont bénéficié d'aucune amélioration². Les États-Unis d'Amérique ont

² Oxfam, « Partager la richesse avec celles et ceux qui la créent », p. 6. Disponible à l'adresse suivante : https://d1tn3vj7xz9fdh.cloudfront.net/s3fs-public/file_attachments/bp-reward-work-not-wealth-220118-fr.pdf.

le plus fort taux d'inégalité de revenus parmi les pays à revenu élevé³. En dépit de leur richesse globale, les pays de l'Union européenne se heurtent encore à des niveaux de pauvreté économique élevés. D'après un rapport d'Eurostat, en 2015, 119 millions de personnes (soit 23,8 % de la population de l'Union européenne) étaient menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale⁴. Dans d'autres pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), les inégalités de revenus sont à leur niveau le plus élevé des cinquante dernières années. Les revenus moyens des 10 % les plus riches de la population représentent environ neuf fois ceux des 10 % les plus pauvres dans les pays de l'OCDE. Dans ces pays, les inégalités de revenus étaient auparavant largement atténuées par la redistribution (au moyen de la fiscalité et des prestations sociales de chômage et autres). Néanmoins, la crise financière et la période récente de lenteur de la reprise économique ont diminué l'effet amortisseur de la fiscalité et des prestations sociales, accélérant la tendance générale à la hausse des inégalités de revenus⁵. Dans les pays émergents, les niveaux d'inégalité sont généralement encore plus élevés que dans les pays de l'OCDE⁶. C'est le cas notamment au Brésil, au Chili, au Mexique et en Turquie, pays qui sont parvenus à réduire les inégalités, même si l'écart entre les plus riches et les pauvres y est encore environ cinq fois plus important que dans les pays de l'OCDE⁷. D'après le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en 2014, plus des trois quarts de la population des pays en développement vivaient dans des sociétés plus inégalitaires sur le plan de la répartition des revenus que ce n'était le cas dans les années 1990 ; si on se réfère aux niveaux moyens des inégalités de revenus au niveau national, celles-ci avaient augmenté de 9 % dans les pays développés et de 11 % dans les pays en développement⁸.

11. En quoi les inégalités de revenus sont-elles une question importante ? Le Fonds monétaire international a estimé que l'aggravation des inégalités de revenus est l'enjeu déterminant de notre époque, à un moment où le fossé entre les riches et les pauvres n'a jamais été aussi important depuis des décennies dans les pays en développement avancés⁹. D'après l'OCDE, l'augmentation à long terme des inégalités de revenus n'est pas seulement préoccupante du point de vue des conséquences sociales et politiques, mais tend à réduire la croissance du PIB ; les personnes qui disposent de moins de revenus sont empêchées de réaliser leur potentiel de capital humain, ce qui est mauvais pour l'économie en général¹⁰. Des travaux d'analyse du PNUD montrent que de fortes inégalités fragilisent le développement en entravant le progrès économique, en affaiblissant la vie démocratique et en menaçant la cohésion sociale¹¹. Il apparaît ainsi que les inégalités de revenus sont un déterminant particulièrement important des inégalités concernant l'état de santé ; 87 % de la variation du taux de mortalité des moins de 5 ans entre les quintiles supérieur et inférieur s'expliquerait par les écarts de revenus et les inégalités de patrimoine¹².

³ Voir Base de données mondiale sur les inégalités de revenus, www.wider.unu.edu/project/wiid-world-income-inequality-database (en anglais).

⁴ Eurostat, « Sustainable development in the European Union: Monitoring report on progress towards the SDGs in an European Union context » (2017), p. 29. Disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/8461633/KS-04-17-780-EN-N.pdf> (en anglais).

⁵ OCDE, « Tous concernés : Pourquoi moins d'inégalité profite à tous », p. 27. Disponible à l'adresse suivante : http://www.oecd.org/fr/els/soc/Tous%20concernes_Chapitre1.pdf.

⁶ Ibid., p. 26.

⁷ Voir <http://www.oecd.org/fr/social/inequality.htm> (en anglais).

⁸ PNUD, *Humanity Divided: Confronting Inequality in Developing Countries* (2013), p. 3 et 7. Disponible à l'adresse suivante :

http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Poverty%20Reduction/Inclusive%20development/Humanity%20Divided/HumanityDivided_Full-Report.pdf (en anglais). Une version française abrégée est disponible sous le titre *L'humanité divisée : combattre les inégalités dans les pays en développement*.

⁹ Era Dabla-Norris et al., « Causes and Consequences of Income Inequalities: A Global Perspective », Note de discussion des services du FMI SDN/15/13 (2015), p. 4.

¹⁰ OCDE, « Tous concernés », Vue générale.

¹¹ PNUD, *Humanity Divided*, p. 3.

¹² Ibid., tableau 4.11 et p. 145.

12. Les exemples que l'on pourrait donner qui, dans la recherche et la pratique, montrent que les inégalités de revenus ont pour effet d'aggraver la pauvreté, et ne compromettent pas seulement la jouissance des droits économiques et sociaux, mais portent aussi atteinte aux droits civils et politiques, sont innombrables. La Banque mondiale a estimé¹³ que, quand les sociétés ont des taux d'inégalité élevés, ces inégalités se retrouvent dans la capacité inégale des groupes d'influencer le processus d'élaboration des politiques, ce qui rend les inégalités plus persistantes, et que le piège des inégalités est un cercle vicieux dans lequel une forte concentration des richesses se traduit par une capacité disproportionnée de ceux qui sont en haut de la distribution d'influencer les politiques en leur faveur et diminue le sentiment d'équité de ceux qui sont en bas de la distribution. Elle a aussi estimé qu'au-delà des considérations normatives, une distribution plus équitable des revenus est associée à des effets positifs, dont la stabilité et la croissance économique¹⁴. La Banque mondiale a constaté enfin qu'à longue échéance, les inégalités et la croissance sont donc étroitement liées, et que la façon dont les avantages de la croissance se traduisent en résultats socioéconomiques pour les différents individus et groupes est déterminée par la façon dont les acteurs interagissent et prennent des décisions en matière de redistribution¹⁵. Cette conclusion va dans le même sens que le principe selon lequel une participation effective aux processus décisionnels doit être garantie, comme l'indique le paragraphe 2 de l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement, qui invite les États à encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

C. Autres formes d'inégalités

1. Discrimination fondée sur le sexe

13. Dans son rapport intitulé « Point annuel sur les objectifs de développement durable » (E/2017/66), le Secrétaire général a estimé que le développement durable ne peut être réalisé sans l'inclusion totale et la participation effective et égale des femmes. Le rapport indique que la proportion de femmes occupant des sièges dans les chambres uniques ou basses des parlements nationaux atteignait 23,4 % en 2017, soit à peine 10 points de pourcentage de plus qu'en 2000 ; que les femmes sont toujours sous-représentées aux postes de direction – dans la plupart des 67 pays disposant de données pour la période 2009-2015, moins d'un tiers des postes de cadres supérieurs et intermédiaires étaient occupés par des femmes ; que d'après une enquête réalisée auprès de 83 pays et régions, les femmes consacrent en moyenne plus de trois fois plus de temps que les hommes aux soins et travaux domestiques non rémunérés ; et que seulement 52 % des femmes âgées de 15 à 49 ans, qui sont mariées ou vivent en union libre, prennent leurs propres décisions en matière de sexualité, de méthodes contraceptives et de services de santé (ibid., par. 9). Le Forum économique mondial a indiqué qu'en 2017, les disparités entre les femmes et les hommes en matière de participation économique et de pouvoir politique restaient fortes : seulement 58 % des disparités de participation économique avait été comblées et environ 23 % des disparités politiques restaient inchangées depuis 2016 ; un taux de disparités de 32 % en moyenne restait à combler pour atteindre la parité universelle entre les sexes¹⁶. Les écarts de rémunération entre les sexes varient de 1,8 % du salaire médian masculin (Costa Rica) à 36,7 % du salaire médian masculin (République de Corée)¹⁷. Pourtant, seul un pays à ce jour (l'Islande) a adopté une loi

¹³ Groupe de la Banque mondiale, *World Development Report 2017: Governance and the Law*, p. 10 et 32. Disponible à l'adresse suivante :

<http://documents.worldbank.org/curated/en/774441485783404216/Main-report> (en anglais).

¹⁴ Ibid., p. 45.

¹⁵ Ibid., p. 167.

¹⁶ Forum économique mondial, *The Global Gender Gap Report 2017* (2017), p. 7-8. Disponible à l'adresse suivante : www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2017.pdf (en anglais).

¹⁷ Données de l'OCDE (chiffres de 2016), <https://data.oecd.org/fr/earnwage/ecart-salarial-femmes-hommes.htm>.

interdisant expressément les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes¹⁸. Les droits reconnus aux femmes de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique et de bénéficier de ce développement sont enfreints par les inégalités auxquelles elles se heurtent dans tous les domaines de leur existence.

14. En ce qui concerne les mécanismes de responsabilité, les femmes sont sous-représentées dans pratiquement toutes les instances internationales chargées de dire le droit international, d'en suivre l'évolution et d'en assurer le développement. En juin 2018, seulement 3 des 15 juges de la Cour internationale de Justice étaient des femmes, 6 des 18 juges de la Cour pénale internationale étaient des femmes, et parmi les 21 juges du Tribunal international du droit de la mer, seulement 3 étaient des femmes. En outre, les femmes ne représentent pas plus de 30 % de l'ensemble des membres du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité contre la torture. En juin 2018, 33 des 79 titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale étaient des femmes. La situation n'est pas meilleure dans les systèmes judiciaires nationaux. C'est ainsi qu'en Espagne, en 2014, seuls 12 des 70 juges du Tribunal suprême étaient des femmes ; il n'y avait aucune présidente de chambre à l'Audience nationale ; et seulement 6 des 52 présidents des tribunaux supérieurs de justice étaient des femmes (A/HRC/29/40/Add.3, par. 86). Au Sénégal, en 2010, les femmes ne représentaient que 17,29 % du personnel judiciaire et il n'y avait aucune femme parmi les cinq membres du Conseil constitutionnel (A/HRC/32/44/Add.1, par. 62). Au Koweït, en 2016, aucune femme n'occupait de fonction au sein du pouvoir judiciaire (A/HRC/35/29/Add.2, par. 66).

2. Discrimination à l'égard d'autres groupes de population

15. Les inégalités touchent de façon disproportionnée bon nombre d'autres groupes (cas de discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la religion, l'âge ou le handicap, notamment). Les personnes handicapées, à titre d'exemple, connaissent des taux de pauvreté plus élevés, atteignent de moins bons niveaux d'études, sont en moins bonne santé, bénéficient moins de la protection de la loi et participent moins à la vie politique et culturelle. C'est ainsi que dans l'Union européenne, en 2015, 30,2 % de la population âgée de 16 ans ou plus qui était atteinte d'un handicap était exposée à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, contre 20,8 % des personnes qui n'avaient pas de handicap¹⁹. Les enfants handicapés sont moins susceptibles de fréquenter l'école, ce qui réduit leurs chances d'emploi futur. Les personnes handicapées risquent davantage d'être touchées par le chômage et de gagner un salaire moindre même lorsqu'elles sont employées ; il est fréquent que les institutions de microfinancement refusent d'octroyer des prêts aux personnes handicapées²⁰.

16. Il ressort d'une enquête menée dans un pays européen en 2013²¹ sur les inégalités en matière de santé entre la minorité rom et le reste de la population que, concernant la mortalité, l'âge moyen au décès dans les ménages sondés était d'environ 52 ans pour l'échantillon rom, et était supérieur à 68 ans pour le reste de la population. Concernant le temps de survie à la suite du diagnostic d'une maladie, il est ressorti des réponses provenant de l'échantillon rom que 29 % des personnes concernées survivaient moins d'un an, contre 17 % pour le reste de la population. L'enquête a aussi montré que les Roms doivent faire face à davantage d'obstacles et de difficultés pour accéder aux soins de santé et payer les médicaments : 11 % des Roms sondés ont indiqué avoir eu, au cours de l'année écoulée, besoin de soins de santé mais ne pas en avoir reçu, contre 5 % pour le reste de la population. Au total, 72 % des Roms ont indiqué ne pouvoir assumer le coût d'un examen

¹⁸ Le 1^{er} juin 2017, le Parlement islandais a adopté une loi obligeant toutes les entreprises et les institutions employant au moins 25 personnes à obtenir une certification d'employeur respectant l'égalité de rémunération (*Jafnlaunavottun*). Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Des certificateurs professionnels procéderont à des évaluations et feront rapport au Centre public pour l'égalité des sexes (*Jafnréttisstofa*). Voir « Iceland: Equal pay certification legalised », compte rendu 2017/55 du Réseau européen de politique sociale.

¹⁹ Eurostat, « Sustainable development in the European Union », p. 34-35.

²⁰ PNUD, *Humanity Divided*, encadré 4.1. intitulé « Inequality and people with disabilities », p. 144.

²¹ European Roma Rights Centre, « Hidden health crisis: Health inequalities and disaggregated data », p. 15-19. Disponible à l'adresse suivante : http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/hidden-health-crisis-31-october-2013.pdf (en anglais).

médical (contre 56 % des personnes interrogées dans le reste de la population), tandis que 48 % ont aussi indiqué ne pouvoir assumer le coût des transports (contre 31 % du reste de la population). En outre, 41 % des Roms ne disposaient pas d'une assurance médicale (contre 33 % du reste de la population). Les Roms risquaient aussi davantage de devoir reporter l'achat de médicaments ou réduire leur prise des médicaments prescrits afin d'économiser de l'argent. Concernant certaines pathologies, si 100 % des personnes interrogées dans le reste de la population ayant reçu un diagnostic de tuberculose ou de pneumonie ont déclaré avoir bénéficié d'un traitement, le pourcentage chutait à 89 % pour les Roms ayant reçu un diagnostic de pneumonie et à 95 % pour les Roms ayant reçu un diagnostic de tuberculose.

17. Nombre de personnes sont touchées par des formes multiples et croisées de discrimination, qui associent donc plus d'un motif de discrimination²². C'est ainsi que les personnes issues de certaines ethnies, castes et minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées, les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les habitants de taudis et les personnes vivant avec le VIH/sida sont souvent exclus, marginalisés et désavantagés, dans la loi, les politiques et la pratique, ce qui aboutit à disparités sur le plan de l'égalité des chances, outre les inégalités préexistantes²³. La discrimination fondée sur la pauvreté ressortit à un autre type moins reconnu d'inégalité. D'après le Fonds monétaire international, dans bien des pays, les ménages à faible revenu et les petites entreprises peinent souvent à accéder aux services de santé et à l'éducation, mais aussi à des services financiers de base en raison du manque de connaissances financières, de procédures compliquées, de démarches administratives excessives et d'autres dysfonctionnements du marché. En outre, les produits financiers disponibles sont souvent plus limités et relativement coûteux²⁴. La dernière livraison du *Rapport mondial sur les salaires de l'OIT*²⁵ a souligné que la discrimination et les inégalités salariales qui visent les femmes, les travailleurs migrants et les travailleurs du secteur informel de l'économie (qui sont souvent issus de groupes défavorisés) contribuent à des inégalités de revenus.

18. Selon Eurostat, dans l'Union européenne, en 2015, 34,3 % des personnes qui n'ont pas été au-delà du premier cycle du secondaire risquaient de connaître la pauvreté ou l'exclusion sociale, tandis que seulement 11,7 % des personnes ayant suivi des études supérieures étaient dans la même situation. De même, en 2015, 68,2 % des jeunes enfants (âgés de 0 à 6 ans) dont les parents n'avaient pas été au-delà du préscolaire et du premier cycle du secondaire risquaient de connaître la pauvreté ou l'exclusion sociale. C'est une proportion six fois plus importante que pour les enfants dont les parents avaient accompli des études supérieures de premier ou deuxième niveau²⁶. La pauvreté, qui compromet l'accès à l'éducation, ce qui ramène à la pauvreté, constitue un cercle vicieux, dont l'aboutissement est l'exclusion du développement.

19. Des organismes des Nations Unies²⁷ ont indiqué que l'on constate aussi des inégalités systématiques s'agissant des conséquences des catastrophes naturelles et des risques écologiques pour différentes populations, qui finissent par désavantager encore plus les personnes qui sont déjà excessivement tributaires de l'environnement pour leur subsistance. L'instabilité climatique et les phénomènes météorologiques extrêmes touchent souvent le plus durement ceux qui ont le moins de ressources, notamment les femmes et les filles. L'accès déséquilibré aux ressources naturelles est souvent aggravé par l'absence de

²² Voir, par exemple, la résolution 32/17 du Conseil des droits de l'homme.

²³ Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, *Leaving no one behind: equality and non-discrimination at the heart of sustainable development* (Organisation des Nations Unies, New York, 2017), p. 18.

²⁴ Dabla-Norris et al., « Causes and consequences of income inequality », p. 16-18.

²⁵ Voir OIT, *Rapport mondial sur les salaires 2016/17*. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ilo.org/global/research/global-reports/global-wage-report/2016/lang--fr/index.htm>.

²⁶ Eurostat, « Sustainable development in the European Union », p. 35.

²⁷ Équipe d'appui technique, « TST issues brief: Promoting equality, including social equity », p. 1-2.

Disponible à l'adresse suivante :

https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2406TST%20Issues%20Brief%20on%20Promoting%20Equality_FINAL.pdf (en anglais).

sécurité d'occupation des terres, y compris l'absence de reconnaissance d'un statut d'occupation collective aux populations rurales – ce qui est préjudiciable aux peuples autochtones – et l'absence de droits successoraux égaux et de réalisation concrète de ces droits, en particulier pour les femmes.

IV. Droit au développement et inégalités

20. En quoi les inégalités sont-elles particulièrement problématiques pour le droit au développement ? Comme on l'a montré plus haut, les inégalités menacent le développement social et économique à long terme et freinent la réduction de la pauvreté. Surtout, elles se répercutent sur la capacité des personnes et des collectivités de prendre part au développement économique, social, culturel et politique, et de contribuer à ce développement et d'en bénéficier. Les inégalités sont donc un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement dans les pays et dans le monde.

21. Dans son quatrième rapport (E/CN.4/2002/WG.18/2), l'Expert indépendant sur le droit au développement, précédent titulaire de mandat chargé de la question du droit au développement, a examiné les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination et leur rapport avec le droit au développement. D'après ses conclusions, quand les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être exercés si certains biens et services n'existent pas ou si on ne peut y accéder, l'égalité en droits, alors, implique l'égalité dans l'accès à ces biens et services, c'est-à-dire l'égalité des chances (ibid., par. 27). Il a aussi noté que « l'égalité est essentielle dans tout programme visant à mettre en œuvre des droits de l'homme tels que le droit au développement » et que les politiques et les mesures de développement doivent être appliquées d'une façon qui soit réduise les inégalités de revenus, soit, au minimum, ne permette pas aux inégalités d'augmenter (ibid., par. 28). Il a souligné qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les agents, les parties prenantes et les bénéficiaires (les titulaires de droits) pour quelque motif que ce soit (ibid., par. 29).

22. Dans le même rapport, l'Expert indépendant a étudié les liens entre l'égalité et le principe de participation, en vertu duquel tous les bénéficiaires et les agents associés à l'application du droit au développement ont le droit de prendre part au processus de développement, d'y contribuer et de bénéficier de ses résultats. Il a estimé que le principe de participation recouvrait l'accès au processus décisionnel et l'exercice d'un pouvoir au niveau des projets qui devaient aboutir au programme de développement ; les citoyens devaient être habilités et devaient avoir la maîtrise du programme ; et bien qu'il n'existe pas de modèle unique de participation, des dispositions spéciales devaient être formulées et appliquées pour chaque projet en vue de garantir une telle participation (ibid., par. 30).

23. Ces conclusions ont une teneur très proche des recommandations formulées lors des consultations régionales sur la réalisation concrète du droit au développement organisées par le Rapporteur spécial, où les participants ont centré leur attention sur un thème principal : la nécessité d'instaurer une participation significative de tous les acteurs concernés au processus décisionnel, notamment des collectivités, des organisations non gouvernementales, des organisations locales, des femmes, des jeunes, des minorités, des populations autochtones, des personnes handicapées et des autres groupes marginalisés. La participation doit être une question centrale dans tous les processus liés au développement, aux niveaux local, national et international. L'appel en faveur d'une participation véritable est conforme à la conception énoncée dans la Déclaration sur le droit au développement, qui reconnaît à chacun le droit de participer et de contribuer au développement, envisagé sous ses dimensions économique, sociale, culturelle et politique, et de bénéficier de ce développement. Tel doit être le fil directeur des dispositions prises pour appliquer le cadre des politiques de développement pour l'après-2015.

24. Dès lors, comment parvenir à une participation véritable, largement ouverte et significative ? De manière écrasante, la réponse de la société civile à cette question lors des consultations avec le Rapporteur spécial a été la suivante : par un accès plus large à l'information concernant les politiques, programmes et projets de développement pour tous les acteurs et les partenaires concernés. L'accès à l'information et la participation

permettent la compréhension des processus, et élargissent l'adhésion aux réformes indispensables. La participation peut aussi jouer un rôle significatif dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation des résultats des programmes et des projets de développement, et contribuer à en améliorer l'efficacité. Enfin et surtout, elle peut conduire à une plus grande responsabilité et contribuer à la solution de problèmes endémiques comme la corruption et le manque de bonne gouvernance.

25. En 2015, l'OCDE a estimé que pour réduire le fossé croissant entre les riches et les pauvres et redonner des possibilités à tous, les interventions publiques doivent être ciblées sur quatre domaines principaux : les mesures en faveur de l'emploi et la qualité de l'emploi ; les compétences et l'éducation ; des systèmes de prélèvements et de prestations pour une redistribution efficace ; et, en particulier, la participation des femmes à la vie économique²⁸.

26. L'OIT²⁹ a suggéré qu'un bon moyen de réduire les inégalités était que « les entreprises durables pratiquent le dialogue social, et de bonnes relations professionnelles telles que la négociation collective, l'information, la consultation et la participation des travailleurs. Ce sont des instruments efficaces pour créer des situations avantageuses pour tous, car ils favorisent des valeurs communes, la confiance, la coopération et un comportement socialement responsable ». Les mesures consistant à adopter des niveaux de salaire minimum ou à revaloriser ces niveaux, moyen possible de réduire les inégalités salariales, ne peuvent être efficaces que si elles sont appliquées en pleine consultation avec les partenaires sociaux et, selon le cas, « avec leur participation directe sur un pied d'égalité »³⁰. D'après le principe 18 b) des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient procéder à de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité.

27. La Banque mondiale a estimé³¹ que la participation peut aussi jouer un rôle utile en améliorant la coopération, par la contribution au financement de projets ou par le respect des décisions prises, et qu'améliorer la représentation directe des personnes défavorisées dans les assemblées législatives peut être un moyen d'inciter les décideurs à mener des réformes qui améliorent l'équité. Elle a aussi souligné cependant que les participants à des activités civiques étaient souvent des individus de sexe masculin plus fortunés, plus instruits, d'un rang social plus élevé et bénéficiant de meilleures relations dans le monde politique que les non-participants ; que le coût de la participation était plus élevé pour les pauvres du fait qu'ils ont moins de temps libre et doivent accomplir davantage d'heures de travail pour gagner leur vie ; et qu'il est plus difficile aux pauvres d'exercer une influence car ils moins instruits ou peuvent juger difficile de débattre et de porter la contradiction face à des personnes habituées à des rôles d'influence et d'autorité³². Dans le contexte de politiques et de programmes de développement respectueux des droits de l'homme, la façon dont les processus de participation sont conçus est d'une importance décisive. En outre, le coût de la participation doit être dûment budgétisé, de sorte que ce coût ne soit pas à la charge des personnes consultées ou que celles-ci ne finissent pas par être exclues du fait qu'elles ne peuvent pas l'assumer.

28. L'accès à l'information et l'accès aux mécanismes participatifs sont étroitement liés. La plupart des pays à revenu élevé rendent l'information relative à la réglementation en vigueur accessible au public et notifient les changements réglementaires à l'avance. Les renseignements concernant les budgets de l'État, des régions ou des municipalités sont accessibles et il existe des mécanismes permettant de réagir et des possibilités de contester les choix de l'exécutif. De tels mécanismes destinés à recueillir l'avis du public et à rendre compte des résultats et des évaluations des politiques réglementaires sont assez peu

²⁸ OCDE, « Tous concernés », p. 25.

²⁹ OIT, *Rapport mondial sur les salaires 2016/17*, p. xxii.

³⁰ Ibid., p. 26.

³¹ Groupe de la Banque mondiale, *World Development Report 2017*, p. 173 et 178.

³² Ibid., p. 181.

répandus dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire³³. Si les systèmes existants – même ceux des pays à revenu élevé – doivent être évalués plus avant en ce qui concerne l’accessibilité aux minorités linguistiques et aux personnes handicapées, notamment, il est de la plus haute importance de communiquer des informations sur les budgets, les changements réglementaires et les programmes sous une forme accessible et de recueillir l’avis des bénéficiaires afin que la participation soit effective et que nul ne soit laissé de côté.

29. Dans son *Rapport sur le développement dans le monde 2017*, la Banque mondiale donne des exemples multiples de cas où le fait d’augmenter la représentation directe des femmes et des personnes défavorisées ou issues de minorités au sein des assemblées législatives et d’autres organes politiques peut aider à susciter des politiques adaptées aux besoins de ces groupes, et de cas où la représentation politique des groupes défavorisés semble être efficace pour réduire la pauvreté³⁴. Sont également cités parmi les exemples de participation effective diverses formes de démocratie directe et de débat public qui permettent une délibération collective et une évaluation des autres préférences exprimées – cela peut aider à améliorer la légitimité des décisions en clarifiant les besoins et les attentes des mandants locaux³⁵. On estime que la délibération publique est particulièrement efficace au niveau local et peut compléter des réformes de décentralisation³⁶.

30. Un autre préalable essentiel pour progresser vers l’égalité et promouvoir le droit au développement est l’existence de mécanismes accessibles et efficaces de responsabilité. Prévoir des recours efficaces en matière de violations des droits de l’homme, notamment contre la discrimination, est une obligation fondamentale imposée aux États par le droit international des droits de l’homme, qui ne reconnaît pas seulement les droits de l’homme de chaque être humain, mais fait aussi obligation aux États de garantir l’exercice effectif des droits de l’homme sur leur territoire³⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré dans son observation générale n° 9 (1998) sur l’application du Pacte au niveau national que, pour que les normes du Pacte soient dûment reconnues dans le cadre de l’ordre juridique national, toute personne ou groupe lésé doit disposer de moyens de réparation ou de recours appropriés, et les moyens nécessaires pour faire en sorte que les pouvoirs publics rendent compte de leurs actes doivent être mis en place. Les États ont reconnu l’importance de recours face aux inégalités entre les sexes en optant pour le critère de la présence ou de l’absence d’un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l’application des principes d’égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe comme indicateur concernant la réalisation de l’objectif de développement durable 5. Plus récemment, il a été indiqué au principe 29 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme que les entreprises doivent aussi faire en sorte que les plaintes soient examinées rapidement et traitées directement, en créant des mécanismes de plainte au niveau opérationnel à l’intention des individus et des collectivités auxquels leurs activités peuvent porter préjudice ou en participant à de tels mécanismes.

³³ Ibid., p. 150, figure 5.6.

³⁴ Ibid., p. 180.

³⁵ Ibid., p. 239.

³⁶ Ibid., p. 239-240.

³⁷ Voir, à titre d’exemple, l’art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l’art. 2 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l’art. 2 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, l’art. 2 de la Convention relative aux droits de l’enfant, l’art. 1 de la Charte arabe des droits de l’homme, l’art. 1 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et l’art. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l’homme).

V. Droit au développement et lutte contre les inégalités dans les objectifs de développement durable

31. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reconnaît que « la montée des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre », les « énormes disparités en termes de perspectives, de richesse et de pouvoir » et la persistance des « inégalités entre les sexes » sont « d'immenses défis » auxquels le monde est aujourd'hui confronté. Le Programme promet de ne laisser personne de côté, de veiller à ce que les objectifs se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et d'aider en premier les plus défavorisés. Conformément au droit international des droits de l'homme, le Programme 2030 contient l'engagement de lutter contre les inégalités de revenus et de richesses et reconnaît qu'elles nuisent à la réalisation du développement. Deux objectifs explicitement consacrés à la question reflètent l'engagement contre les inégalités et la discrimination. L'objectif de développement durable 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles) est l'objectif spécifique qui vise à remédier aux disparités entre les hommes et les femmes et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe qui prive les femmes et les filles des droits et des perspectives qui sont les leurs et, partant, de leur capacité à réaliser leur plein potentiel. Le droit des femmes au développement sur la base de l'égalité avec les hommes pourrait en soi être un levier du développement. Cependant, la réalisation du droit des femmes au développement est entravée par des problèmes ancrés dans les inégalités qui imprègnent leur vie. Pour les femmes, le droit au développement nécessite que l'on tienne compte du fait qu'elles ont du mal à se faire entendre et à participer à la prise de décisions au sein de la famille et dans la société.

32. L'objectif de développement durable 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) est celui qui vise à lutter contre les inégalités pour toute la série des objectifs de développement. En outre, tous les autres objectifs de développement durable préconisent un développement plus équitable et un accès universel aux éléments constitutifs du développement pour tous. L'engagement pour l'égalité figure, notamment, dans la cible 16 b), qui met l'accent sur la nécessité d'élaborer « des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable » en tant qu'aspect fondamental d'un cadre de développement efficace, et dans la cible 4.1, qui demande aux États de faire en sorte que « toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité ». Le Programme 2030 contient également l'engagement de ventiler les données se rapportant à tous les objectifs afin de déterminer dans quelle mesure l'engagement fondamental pris, ne laisser personne de côté, a été respecté.

33. La cible 10.3 de l'objectif 10 demande spécifiquement aux États d'assurer l'égalité des chances et de réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière. L'égalité des chances signifie généralement que tous les individus bénéficient du même traitement au regard de la loi – ou quand ils se portent candidats à un emploi, ou encore en matière d'accès à l'éducation ou aux soins de santé. Cette notion n'est pas incompatible avec la réduction des inégalités de patrimoine ou de revenus mais, comme on l'a vu plus haut, les inégalités de revenus peuvent conduire à l'inégalité des chances et à la discrimination. Les inégalités de fait peuvent toutefois être mesurées pour un certain nombre de questions comme le patrimoine, la santé, l'éducation ou les revenus. Les politiques visant à réduire les inégalités de fait devraient être axées sur la redistribution.

34. Pour mesurer la réalisation des objectifs de développement durable, les États sont convenus de 169 cibles et de 232 indicateurs³⁸ ainsi que d'un processus d'examen national

³⁸ Le cadre mondial d'indicateurs des objectifs de développement durable, élaboré par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, a été approuvé à la quarante-huitième session de la Commission de statistique et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/313, du 6 juillet 2017. La liste des indicateurs est revue chaque année : elle comprend le cadre mondial d'indicateurs tel qu'il figure dans

volontaire dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, tenu sous les auspices du Conseil économique et social. Les États ont décidé qu'en 2019, le Forum aurait pour thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité ».

35. Les directives communes pour la présentation de rapports à titre volontaire dans le cadre des examens nationaux volontaires établies par le Forum politique de haut niveau³⁹ indiquent que les examens nationaux volontaires devraient être ouverts, inclusifs, participatifs et transparents pour tous ; soutenir la communication d'informations par tous les acteurs concernés ; être centrés sur les personnes et sensibles à l'égalité des sexes, et respecter les droits de l'homme ; et accorder une attention particulière aux personnes les plus pauvres, vulnérables et marginalisées. Les examens nationaux volontaires devraient idéalement contenir aussi des renseignements sur les mécanismes utilisés pour assurer la participation des acteurs de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé, sur la façon dont le rapport national présenté au Forum politique de haut niveau a été examiné au niveau national et sur les parties associées au débat. Les directives indiquent aussi que les examens nationaux volontaires pourraient évaluer comment le principe de ne laisser personne de côté a été intégré dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, comment les groupes vulnérables ont été identifiés, et quelles politiques et programmes sont mis en œuvre pour répondre à leurs besoins et soutenir leur autonomisation.

36. Quel est le bilan de l'action menée pour s'attaquer aux inégalités dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, deux ans et demi après que la communauté internationale soit parvenue à cet accord important concernant les politiques ? À ce jour, les États membres ont achevé deux cycles d'examens nationaux volontaires, auxquels 65 États ont participé. En outre, après que le Rapporteur spécial ait sollicité des communications, plusieurs pays ont communiqué des renseignements au titulaire de mandat concernant leurs efforts pour réduire les inégalités.

37. En 2016, le Forum politique de haut niveau a eu pour thème « Garantir qu'il n'y aura pas de laissés pour compte », et certains pays ont décidé de traiter expressément ce sujet dans leurs examens nationaux volontaires⁴⁰. Étant donné le nombre d'objectifs et de cibles directement liés à la réalisation de l'égalité, d'autres pays ont abordé des problèmes analogues dans leur analyse de l'application de différents objectifs.

38. Pour réduire les écarts de revenus, les États ont indiqué avoir adopté et mis en œuvre des politiques de protection sociale et des systèmes de sécurité sociale, en particulier des mécanismes de soutien pour veiller à ce que les personnes les plus vulnérables bénéficient d'un niveau de prestations sociales minimum, notamment d'allocations sociales garantissant un revenu de subsistance, d'une aide financière aux familles avec enfants, ou encore du salaire minimum obligatoire dans le cas des travailleurs.

39. Le Gouvernement de la Fédération de Russie⁴¹ a indiqué que l'égalité était l'un des principes fondamentaux du système juridique russe, et était inscrite dans la législation régissant l'application des droits de l'homme à la santé, à l'éducation, au travail, aux procédures judiciaires, à la protection sociale et à la culture. Il s'est aussi référé aux

la résolution et les améliorations approuvées par la Commission de statistique à sa quarante-neuvième session, en mars 2018 (voir E/CN.3/2018/2, annexe II). Voir

https://unstats.un.org/sdgs/indicators/Global%20Indicator%20Framework%20after%20refinement_Fr_e.pdf.

³⁹ Voir https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17346Updated_Voluntary_Guidelines.pdf.

⁴⁰ Sauf indication contraire, les informations figurant dans la présente section sont extraites de Département des affaires économiques et sociales, Division du développement durable, *Synthèse des examens nationaux volontaires 2016*, p. 58-62 (disponible, en anglais seulement, à l'adresse : https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/126002016_VNR_Synthesis_Report.pdf) et *Synthèse des examens nationaux volontaires 2017*, p. 12, 13, 19, et 27-32 (disponible, en anglais seulement, à l'adresse : https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17109Synthesis_Report_VNRs_2017.pdf).

⁴¹ Communication du 6 mars 2018.

articles 37 et 39 de la Constitution russe. Les groupes prioritaires dans les politiques publiques étaient les enfants, les personnes handicapées et les anciens combattants. La loi fédérale sur l'aide sociale (loi n° 178-FZ du 17 juillet 1999) accordait une aide sociale à différentes catégories de personnes sous la forme de prestations sociales, de compléments de retraite, d'allocations diverses et de produits de première nécessité. Le programme national relatif à l'aide sociale, institué par le décret n° 296 du 15 avril 2014, prévoyait un certain nombre de prestations sociales et une augmentation des services sociaux offerts à la population. Une aide était accordée aux citoyens dont les revenus étaient inférieurs à un certain seuil de subsistance fixé par le Gouvernement.

40. Le Gouvernement nigérian⁴² a cité, comme exemple de bonne pratique, le processus mené en vue de l'introduction d'une politique de protection sociale dans l'État d'Ondo, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). D'août à octobre 2016, à la demande des autorités, l'UNICEF a cartographié les programmes d'investissement dans des filets de protection sociale menés auparavant dans l'État d'Ondo. En novembre 2016, un groupe de travail technique sur la protection sociale a été constitué et a examiné la cartographie en question. Compte tenu des programmes existants et de son expérience générale de la législation sur la protection sociale, le Ministère a élaboré un projet de loi relatif aux programmes d'investissement dans les filets de protection sociale dans l'État d'Ondo. Le texte a été examiné par le groupe de travail technique. En décembre 2017, l'Assemblée de l'État d'Ondo a tenu une séance publique sur le projet de loi et l'a ensuite adopté. En février 2018, le gouverneur de l'État a signé la loi de 2018 sur la protection sociale dans l'État d'Ondo, qui porte création d'un conseil de la protection sociale chargé de promouvoir l'égalité des chances, de réduire les inégalités de fait et mettre fin à toute discrimination présente dans les lois, les politiques et les pratiques. Différentes parties prenantes (agriculteurs, petits entrepreneurs, artisans de divers types, personnes handicapées, et représentants des personnes atteintes de la lèpre) ont été associées à la conception de cette politique et, en particulier, à la mise au point d'un programme de microcrédit visant à réduire les inégalités.

41. Le Gouvernement croate⁴³ a présenté des renseignements détaillés sur les lois et les services de protection sociale du pays, notamment sur le revenu minimum garanti, mesure adoptée par une loi de 2014 afin de prévenir l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale. Des prestations supplémentaires sont prévues à l'intention des enfants atteints de troubles du développement et des adultes handicapés. La Croatie a aussi donné des précisions sur sa Stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2014-2020), qui aborde le sans-abrisme et adopte des mesures pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

42. Le Gouvernement italien⁴⁴ a indiqué que l'Italie avait connu au cours des dernières années une grave crise économique qui avait fait augmenter le taux de chômage à 12,7 % en 2014, ce qui avait touché particulièrement les jeunes. Face au problème consistant à parvenir à une reprise riche en emplois pour son économie, l'Italie avait adopté trois réformes principales : la réforme Fornero du marché du travail, adoptée en 2012 ; la Stratégie pour l'emploi des jeunes, assortie d'un plan national de protection de la jeunesse, lancé en 2013 ; et la loi relative à l'emploi. En 2017, l'Italie a inscrit pour la première fois dans un texte de loi une stratégie nationale générale de lutte contre la pauvreté, dont l'objet était notamment de rationaliser les prestations sociales et de garantir la coordination entre les services sociaux. Un élément essentiel de la stratégie antipauvreté était le revenu minimum d'insertion, par lequel les bénéficiaires recevaient une allocation versée sur une carte de paiement électronique personnelle (carta REI) (à concurrence d'un montant maximum de 240 euros par mois) et participaient à un programme d'aide à la recherche d'emploi.

43. Un autre groupe de mesures signalées par les États a concerné les initiatives visant à mettre fin à la discrimination en général, et les mesures prises pour remédier à des problèmes concernant certains groupes, comme les enfants et les jeunes, les personnes

⁴² Communication du 12 mars 2018.

⁴³ Communication du 22 février 2018.

⁴⁴ Communication du 27 mars 2018.

âgées, les personnes handicapées, les populations autochtones, les femmes et les filles, les réfugiés et les personnes déplacées. Bon nombre de pays ont cité des dispositions constitutionnelles et législatives interdisant la discrimination fondée sur toute une série de motifs, dont la race, le genre, le sexe, la grossesse, le handicap, l'âge et la religion. Certains pays disposaient de stratégies nationales visant à garantir l'égalité des droits et des chances, notamment de politiques en faveur des personnes handicapées, pour l'insertion des Roms, et contre le racisme et les crimes de haine. Un certain nombre de pays ont aussi communiqué des informations sur les mécanismes de responsabilité et les voies légales établies pour porter plainte en cas de discrimination. Cependant, l'efficacité de ces mécanismes n'est pas analysée. Pour ce faire, il faudrait évaluer la visibilité, l'accessibilité, l'indépendance et l'efficacité de ces mécanismes afin de déterminer leur utilité en matière de lutte contre la discrimination.

44. Les États ont aussi rendu compte des mécanismes participatifs qu'ils prévoient, soit pour la conception des politiques de réalisation des objectifs de développement durable, soit pour l'élaboration des examens nationaux volontaires. Le dialogue avec les différentes parties prenantes a été mentionné comme un facteur de succès important dans l'exécution des objectifs de développement durable, par des pays comme l'Égypte, le Samoa et la Suisse ; et comme une nécessité afin de garantir l'appropriation du processus, par des pays comme la Chine, la Finlande et les Philippines. Certains pays, tels que Madagascar, la Sierra Leone et l'Ouganda, ont indiqué que des consultations et des réunions avaient été organisées dans diverses régions éloignées pour garantir la participation la plus large possible. Un certain nombre de pays (Allemagne, Colombie, Égypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Madagascar, Maroc, Mexique et Turquie) ont indiqué avoir mis en place un cadre institutionnel pour la question du développement durable. Par exemple, l'examen national volontaire du Mexique a été élaboré sous l'autorité de la présidence de la République, qui s'est rapprochée de nombreux acteurs pour obtenir des informations et leurs commentaires ; différents organismes publics y ont participé par le truchement d'un comité technique spécialisé ; la société civile a été consultée dans le cadre de réunions de travail et de dialogues ouverts à tous ; et le secteur privé a fait des contributions par l'intermédiaire de l'Agence mexicaine de coopération pour le développement.

45. L'Estonie a indiqué que la Commission estonienne de développement durable, créée en 1996, était un organe consultatif composé d'organisations de la société civile s'occupant de différents domaines du développement durable, dont l'éducation, la protection de l'environnement, la culture, les enfants, la santé, l'administration locale, les universités, les entreprises privées et l'agriculture. Cette Commission se réunissait quatre ou cinq fois par an pour tenir des débats thématiques sur différents sujets liés au développement durable, examinait des projets de plans d'action stratégiques relatifs au développement durable avant leur adoption par le Gouvernement, et publiait des rapports thématiques assortis de recommandations de politique générale.

46. La Finlande a indiqué que deux grands comités multipartites faisaient partie intégrante du système national finlandais chargé de coordonner, appliquer et suivre les objectifs de développement durable. La composition de ces comités était large, de sorte que le point de vue d'organisations de la société civile, d'acteurs du secteur privé, de groupes d'intérêt et d'autres acteurs était entendu. Pour améliorer la cohérence des politiques de développement durable, ces deux organes avaient resserré leur coopération depuis l'adoption du Programme 2030 et avaient organisé, par exemple, des réunions conjointes et des ateliers, et rédigé des documents de travail. La Finlande a indiqué que le programme « La Finlande que nous voulons d'ici à 2050 – L'engagement de la société en faveur du développement durable » avait été lancé par la Commission nationale finlandaise du développement durable afin d'associer de plus larges secteurs de la société aux activités relatives au développement durable. Ce programme était un outil opérationnel multipartite et un modèle de partenariat qui visait à promouvoir l'appropriation, l'action concrète, les solutions innovantes et les résultats dans la société. En avril 2016, plus de 240 acteurs issus des entreprises, des ministères, des établissements scolaires, des municipalités et des organisations de la société civile, ainsi que des particuliers, avaient déjà souscrit au programme et formulé leurs propres engagements concrets.

47. Madagascar a établi un comité d'orientation et de suivi (composé de représentants du Cabinet du Premier ministre, de l'Assemblée nationale, de 13 ministères, du système des Nations Unies et de l'Union africaine) et un comité technique chargé de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et composé de représentants du système des Nations Unies, des départements techniques, de la société civile, du secteur privé, des universités et des centres de recherche.

48. En Norvège, les acteurs de la société civile ont joué un rôle actif et ont été consultés dans le cadre du processus de l'après-2015, et ont souvent indiqué qu'il les intéresserait d'être associés à l'application et au suivi du Programme 2030. Les Philippines ont donné des informations sur l'initiative « Convergence nationale de la jeunesse pour les ODD », qui consistait pour de jeunes dirigeants de différents secteurs à s'engager pour les objectifs de développement durable. Au cours du processus Rio+20, la Turquie avait mis en place un programme pour lequel 24 exemples de bonnes pratiques concernant l'application des objectifs de développement durable avaient été sélectionnés parmi des candidatures provenant du secteur public, du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire. La Géorgie a indiqué en 2016 que les entreprises, la société civile et les milieux universitaires participaient déjà aux efforts de promotion des objectifs de développement durable, et que leur participation évoluerait et se développerait en fonction des priorités et des indicateurs ajustés qui devaient être présentés à l'ensemble des acteurs pour examen et consultation. Ces acteurs non gouvernementaux pouvaient jouer un rôle essentiel par leurs réactions, leurs avis sur les politiques et leur participation aux échelons central et local.

49. Concernant l'inclusion de certains groupes au processus de développement durable, le Costa Rica a indiqué que si des progrès avaient été faits ces dernières années, les consultations menées auprès des communautés de lesbiennes, d'homosexuels, de bisexuels, de transgenres/transsexuels, d'intersexués et d'allosexuels ou de personnes en questionnement face à leur orientation ont relevé des obstacles majeurs à l'application suffisante et véritable des politiques et des dispositions réglementaires pertinentes par les autorités compétentes. Des unités spécialisées, qui suivent une approche fondée sur les droits de l'homme, avaient été créées dans le but d'offrir des soins de santé dignes aux membres de ces communautés. Le Népal a indiqué que ces personnes constituaient l'un des 23 groupes recensés pour le forum de débat de la société civile sur les objectifs de développement durable.

50. Dans leur rapport, les pays ont considéré les peuples autochtones à la fois comme un groupe ayant besoin d'un soutien concerté et comme des acteurs dynamiques d'une application renforcée des objectifs de développement durable. Au Népal, la loi révisée sur la fonction publique réservait un pourcentage de postes de la fonction publique aux femmes et aux groupes marginalisés, y compris aux Dalits, aux peuples autochtones et aux personnes handicapées. La Malaisie a indiqué qu'un de ses objectifs futurs était d'exploiter les connaissances des populations autochtones et locales dans la gestion des ressources naturelles, ainsi que de leur donner la possibilité d'approuver ou de refuser des projets à l'étude qui pouvaient avoir une incidence sur leur accès à la terre. Le Chili a rendu compte des difficultés spécifiques qui avaient été celles de sa population autochtone, parmi lesquelles des taux de pauvreté multidimensionnelle élevés, et indiqué que les résultats d'un processus de consultation des peuples autochtones avaient été examinés dans le cadre des travaux préparatoires d'un projet de loi visant à créer un ministère des peuples autochtones et un conseil des peuples autochtones. La Norvège a indiqué que l'Assemblée des peuples autochtones, le Sámeddigi (Parlement sâme), était associée au suivi et à l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030, par un dialogue avec les ministères compétents et par des mécanismes de consultation officiels.

51. Les pays ont aussi rendu compte des mécanismes institutionnels et des politiques qui avaient été mises en place pour renforcer l'égalité entre les sexes et améliorer le respect des droits des femmes et des filles. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a présenté la loi nationale sur l'égalité hommes-femmes, qui a créé une agence pour l'égalité, rattachée au Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, pour suivre et examiner les violations de cette loi qui résultent d'un acte ou d'une mesure ou de l'inaction d'un organisme ou d'une entité juridique, et prendre des dispositions pour y remédier, conformément à la loi. Une plateforme logicielle a été établie pour réguler la collecte de données et le traitement et l'échange des renseignements liés au suivi de la situation des droits de l'homme, et en particulier des affaires de discrimination, sous l'autorité du Ministère des droits de

l'homme et des réfugiés. Les données relatives aux affaires de discrimination, recueillies conformément au *Règlement sur la collecte de données relatives aux affaires de discrimination en Bosnie-Herzégovine*, faisaient partie intégrante de cette base de données⁴⁵. Sur le plan institutionnel, de nombreux États (Afghanistan, Guatemala, Kenya, Malaisie, Népal, Nigéria, Panama, Thaïlande, Uruguay et Zimbabwe) ont évoqué l'action de leur ministère chargé des affaires féminines ou de leur commission de l'égalité hommes-femmes. Le Chili a mentionné la création du Ministère de la femme et de l'égalité des sexes, qui représentait un des principaux progrès en matière de promotion des droits des femmes. L'Éthiopie a indiqué avoir créé un bureau de rang ministériel pour orienter et mener l'action relative à la condition de la femme. Bon nombre de pays ont signalé d'autres mesures, notamment des stratégies nationales ou des plans d'action pour l'égalité entre les sexes. Ainsi, le Bélarus a adopté son cinquième plan national de promotion de l'égalité des sexes (2017-2020) et prévoyait des activités s'inspirant des priorités nationales en matière d'égalité des sexes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'objectif de développement durable 5.

52. Bon nombre de pays ont souligné l'importance de la dimension féminine et les mesures qui avaient été prises pour intégrer une démarche soucieuse d'égalité dans chaque domaine d'action et à chaque étape du processus décisionnel, y compris une budgétisation sensible à l'égalité des sexes. L'Indonésie a signalé avoir adopté des règles spéciales sur l'intégration de la dimension féminine et la planification et la budgétisation sensibles à l'égalité des sexes ; les Maldives avaient désigné des coordonnateurs à l'égalité des sexes au sein des ministères et des organismes compétents afin de promouvoir l'intégration de la dimension féminine. Le Guatemala a évoqué le mécanisme spécial qu'il avait adopté en matière de dépenses publiques, en vue de contribuer à la visibilité des ressources budgétaires consacrées à la promotion de l'égalité des sexes, et plus particulièrement de mettre en avant les ressources qui bénéficiaient aux femmes et aux filles.

53. Plus de la moitié des pays ayant rendu compte au titre du processus d'examen national volontaire ont fait état de mesures prises pour remédier à la faible participation des femmes à la prise des décisions. Les pays ont indiqué avoir adopté des systèmes de quotas ou des lois instaurant des quotas (Chili, Indonésie, Jordanie, Panama, Slovaquie, Uruguay et Zimbabwe) et des programmes de renforcement des capacités des femmes candidates à des postes électifs (Belize et Kenya), en vue d'accroître la participation des femmes aux processus ou aux postes de décision. La République de Corée a adopté la loi-cadre sur l'égalité des sexes (2015) qui, entre autres mesures, a introduit un système de quotas pour les postes administratifs au sein des organismes publics et favorisé la participation des femmes aux processus décisionnels et aux activités publiques, politiques et économiques. La République de Corée mettait l'accent sur des programmes transversaux qui reliaient l'égalité des sexes à l'éducation et à la santé, comme l'initiative « Une vie meilleure pour les filles » qui concernait l'éducation et la santé des filles dans les pays en développement, et partait du fait que l'éducation et la santé sont interdépendantes pour promouvoir l'autonomisation des filles.

54. La France a indiqué que le Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes relevait directement du Premier Ministre et s'était entretenu depuis 2013 avec les parties prenantes afin d'élaborer ou d'améliorer des principes d'action sur la lutte contre les stéréotypes, l'égalité entre les sexes, les droits en matière de procréation et la violence sexiste.

55. Le Gouvernement guatémaltèque a indiqué⁴⁶ avoir mené à bien un processus de socialisation, de consultation, de validation et d'analyse technique afin d'adapter le Programme 2030 au contexte national et au Plan de développement national. Ce processus avait débouché sur une stratégie d'intégration des objectifs de développement durable dans le Plan et la Politique nationale de développement « K'atun Nuestra Guatemala 2032 ». La participation des habitants dans les domaines du développement et de la gestion des affaires publiques était assurée grâce au système des conseils de développement, qui permettait d'attirer l'attention des autorités sur les besoins de la population aux niveaux

⁴⁵ Communication du 5 mars 2018.

⁴⁶ Communication du 23 avril 2018.

communautaire et national. Ces besoins étaient incorporés dans la planification nationale et des mesures étaient prises dans le cadre de plans municipaux pour y répondre.

56. Les mécanismes susmentionnés constituent des exemples de la façon dont les pays favorisent la participation de différents groupes, notamment des groupes vulnérables, à l'application des objectifs de développement durable et, plus généralement, aux processus décisionnels. Néanmoins, les informations fournies par les États sont limitées par la forme des examens nationaux volontaires et les contraintes de temps du processus.

57. Selon le cadre mondial d'indicateurs⁴⁷, les indicateurs suivants doivent être utilisés pour mesurer les inégalités au niveau national : le taux de croissance des dépenses des ménages ou du revenu par habitant pour les 40 % de la population les plus pauvres et pour l'ensemble de la population (10.1.1) ; la proportion de personnes vivant avec moins de la moitié du revenu médian, par sexe, âge et situation au regard du handicap (10.2.1) ; la proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des douze mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme (10.3.1) ; et la part du travail dans le PIB, y compris les salaires et les transferts sociaux (10.4.1). Ces indicateurs sont cependant largement insuffisants pour mesurer les progrès effectués s'agissant d'éliminer les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires et de promouvoir des lois, des politiques et des mesures appropriées à cet égard.

58. Le cadre mondial d'indicateurs contient un plus grand nombre d'indicateurs destinés à mesurer les progrès effectués s'agissant de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. Les pays doivent évaluer : la présence ou l'absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe (5.1.1) ; la proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus, ayant vécu en couple, victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des douze mois précédents par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par forme de violence et par âge (5.2.1) ; la proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus, victimes de violences sexuelles infligées par des personnes autres que leur partenaire au cours des douze mois précédents, par âge et par lieu où les faits se sont produits (5.2.2) ; la proportion de femmes, âgées de 20 à 24 ans, qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 ans ou de 18 ans (5.3.1) ; la proportion de filles et de femmes, âgées de 15 à 49 ans, ayant subi une mutilation ou une ablation génitale, par âge (5.3.2) ; la proportion du temps consacré à des soins et travaux domestiques non rémunérés, par sexe, âge et lieu de résidence (5.4.1) ; la proportion de sièges occupés par des femmes dans a) les parlements nationaux et b) les administrations locales (5.5.1) ; la proportion de femmes occupant des postes de direction (5.5.2) ; la proportion de femmes, âgées de 15 à 49 ans, prenant, en connaissance de cause, leurs propres décisions concernant leurs relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé procréative (5.6.1) ; la proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe (5.a.1 a)) ; la proportion de la population possédant un téléphone portable, par sexe (5.b.1).

59. Si les indicateurs susmentionnés abordent un certain nombre de domaines, on notera qu'ils ne couvrent pas des questions comme l'existence de mécanismes d'accès à l'information existents ou les conditions de participation des femmes ou d'autres groupes vulnérables aux décisions relatives aux domaines qui les concernent. Qui plus est, ils ne mesurent pas, à titre d'exemple, le nombre et le taux de succès des plaintes pour discrimination. Une évaluation qualitative supplémentaire de ce type serait particulièrement utile pour promouvoir aussi bien l'égalité que la participation. Pour aller au-delà du mot d'ordre « ne laisser personne de côté », il faudrait consacrer des efforts supplémentaires à la détection des formes multiples et croisées de discrimination⁴⁸ et au développement de l'action menée pour y remédier.

⁴⁷ Voir note de bas de page 38 *supra*.

⁴⁸ Voir par. 17 *supra*.

VI. Conclusions et recommandations

60. Le creusement des disparités qui caractérise le monde actuel exige que l'on adopte des politiques nationales et internationales efficaces pour autonomiser les personnes classées en bas de l'échelle des revenus et promouvoir l'inclusion de tous indépendamment du sexe, de la race, de l'origine ethnique ou de tout autre motif de discrimination interdit.

61. Quelles sont les étapes nécessaires pour réduire efficacement les inégalités au niveau national ? S'il s'agit d'une question complexe à laquelle il doit être répondu en fonction du contexte, il est néanmoins possible d'indiquer certains domaines d'action primordiaux.

A. Identifier les laissés-pour-compte

62. Un problème auquel il est urgent de remédier est celui de l'existence limitée de données suffisantes qui soient ventilées selon les critères du sexe, de l'âge, du handicap, des revenus, de la race et de l'origine ethnique, notamment. Ces données ventilées sont nécessaires pour évaluer précisément une situation, mettre en évidence les inégalités, et identifier ceux qui ont été laissés pour compte. Ce n'est qu'en partant de telles données que l'on sera en mesure de concevoir des politiques objectives qui ciblent précisément les plus démunis. Des données ventilées sont importantes également pour l'application, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes de développement, ainsi que pour le suivi global des progrès dans la réalisation du droit au développement, dans des conditions d'égalité, pour tous les secteurs de la société.

63. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la collecte de données pour déterminer les niveaux d'inégalité et de discrimination doit s'inspirer d'une approche fondée sur les droits de l'homme. En d'autres termes, la collecte de données devrait respecter les principes de participation, de consentement éclairé (à titre d'exemple, les groupes et les personnes consultés devraient disposer d'informations complètes sur les objectifs de la collecte de données) et d'auto-identification (à titre d'exemple, les individus devraient pouvoir s'identifier comme membres d'une minorité ou d'un peuple autochtone, au lieu que ce soient les autorités de l'État qui définissent cette appartenance). Dans le cadre des consultations avec les acteurs concernés, il a été suggéré que les organisations de la société civile ayant les compétences voulues puissent participer à des activités de collecte de données au niveau local. Cela pourrait non seulement réduire le coût de la collecte de données, mais aussi aider le public à participer à la conception des politiques de développement au niveau local. Les États doivent chercher des approches novatrices pour remédier au manque de moyens de collecte de données, notamment en incitant le public lui-même, avec le concours des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur, à s'occuper de la collecte des données, dans un rôle complémentaire et non substitutif de celui de l'État, qui conserve la responsabilité première de cette fonction. À cet égard, la société civile devrait coopérer étroitement avec les instituts de statistique nationaux dans un but de renforcement des capacités. Les États pourraient aussi adopter des méthodes mixtes de collecte de données, afin de tirer parti des ressources existantes. Il serait ainsi possible d'utiliser des moyens audiovisuels et des outils de communication comme ressources, et de constituer des réseaux de notables (notamment de chefs traditionnels/religieux et de femmes de premier plan), tout en veillant à l'inclusion et à la participation active des groupes défavorisés, notamment des populations autochtones, des populations forestières et des populations nomades, conformément aux principes des droits de l'homme régissant la protection et la sécurité des données.

64. Un autre enjeu essentiel pour ne laisser personne de côté est de déterminer, reconnaître et traiter les causes profondes des inégalités et de la discrimination. On ne peut concevoir des politiques et des stratégies appropriées que si l'on sait pourquoi certains groupes ou certains pays sont laissés de côté. Il est essentiel à cet égard de comprendre la façon dont diverses formes de discrimination se recoupent. Les États devraient promouvoir l'indépendance et l'esprit critique dans la recherche, et mener des études comparatives, en utilisant des méthodes aussi bien qualitatives que quantitatives. La collecte de données ventilées est fondamentale pour réaliser le droit au développement et des moyens de collecte appropriés doivent être assurés aux organismes de statistique nationaux, en développant l'aptitude à utiliser des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur les droits de l'homme dans l'analyse des inégalités. En outre, les États devraient évaluer systématiquement et avec cohérence, dans le cadre de leur examen national volontaire, les progrès qu'ils auront accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable 10 et 5 et d'autres cibles concernant la progression vers l'égalité.

B. Processus participatifs

65. Par ailleurs, il importe au plus haut point de garantir des processus inclusifs et participatifs dans une optique de droit au développement. Une fois identifiés les laissés-pour-compte, on doit s'attacher à les atteindre et les habiliter. Déterminer la meilleure façon d'y parvenir est une première étape essentielle pour appliquer efficacement le Programme 2030. Le succès de politiques et de programmes ciblés est subordonné en grande partie au niveau de participation et de consultation des bénéficiaires.

66. Le droit au développement étant le droit pour tous les individus et tous les peuples de participer au développement économique, social, culturel et politique, de contribuer à ce développement, et d'en bénéficier, il importe de garantir l'intégration et la participation significative des acteurs concernés à tous les niveaux du processus décisionnel. Permettre aux individus et aux groupes défavorisés et marginalisés de participer activement au processus décisionnel est essentiel pour venir à bout des inégalités structurelles et de la discrimination ; pour garantir à ces acteurs un rôle clef dans le développement de leur pays ; et pour garantir le partage égal des retombées du développement. Comme c'est à eux qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de réduire les inégalités, les États doivent veiller à ce que des stratégies participatives, qui atteignent tous les secteurs concernés de la société, soient mises en place et soient correctement financées. Le coût de la participation de la société civile devrait être dûment budgétisé dans le processus de planification du développement, au niveau tant des politiques que des programmes. Les États devraient aussi s'attacher à améliorer l'aptitude de la société civile à acquérir des compétences techniques et à ménager des possibilités d'action concertée avec les pouvoirs publics. Les États doivent aussi créer des mécanismes permettant d'accéder facilement et efficacement à des renseignements à jour concernant les politiques et les processus de développement, mettre au point des programmes d'information fiables lors de la conception de plans de développement, et prévoir des ressources suffisantes à cette fin.

67. Si l'on veut faire en sorte que personne ne soit laissé de côté, une action spécifique doit aussi être menée pour que les femmes aient les mêmes droits et pour garantir leur participation à la prise des décisions. Les États doivent prendre des mesures pour assurer de véritables perspectives aux femmes et renforcer leur capacité de participer activement et significativement à la planification, la conception, l'exécution et la budgétisation des politiques nationales qui concernent leur subsistance et leur bien-être. La participation des femmes, sans discrimination aucune, à la prise des décisions économiques et politiques et à la formulation des orientations de l'action publique, de façon à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, est indispensable à l'efficacité de tous les processus de développement.

C. Mécanismes de responsabilité

68. Si le droit au développement n'est opposable que dans le contexte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il ne peut y avoir de participation véritable et efficace en l'absence de mécanismes de responsabilité appropriés. Des mécanismes légaux efficaces pour défendre l'égalité peuvent contribuer également à protéger et promouvoir le droit au développement. Au cours des consultations régionales tenues par le Rapporteur spécial, il a été souligné qu'un accès effectif à l'information est un préalable important à cet égard. Dans cette optique, des programmes détaillés d'information/de consultation devraient être intégrés dans toutes les politiques et activités de développement aux niveaux international et national. Ces programmes devraient veiller à ce que les individus et les groupes concernés comprennent les moyens dont ils disposent pour faire valoir leurs droits quand ceux-ci ont été violés dans le contexte de processus de développement. Les mécanismes de responsabilité nationaux, notamment ceux qui permettent de porter plainte pour discrimination, doivent être en mesure de traiter les plaintes et de proposer des recours efficaces. Les mécanismes existants doivent être rendus plus visibles et accessibles, y compris aux locuteurs de langues minoritaires et aux personnes handicapées. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent aussi contribuer à garantir l'égalité de participation au développement économique, social, culturel et politique, notamment en examinant des questions liées aux droits sociaux et économiques et des plaintes pour discrimination.
